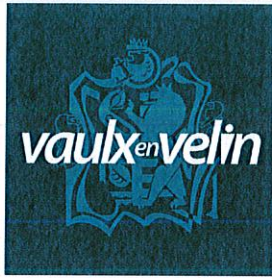


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MÉTROPOLE DE LYON

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de **18 décembre 2019**

Compte rendu affiché le **25 décembre 2019**

Date de convocation du conseil municipal le **12 décembre 2019**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire**

Secrétaire de séance : **Monsieur Ahmed CHEKHAB**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	35

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Virginie COMTE, Yvan MARGUE, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOD, Josette PRALY, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Harun ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB, Mustapha USTA, Charazède GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA, Stéphane BERTIN, Christiane PERRET FEIBEL

Objet :

Indemnités des régisseurs de la ville

V_DEL_191218_46

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

**Christine JACOB à Stéphane GOMEZ
NADIA NEZZAR À NAWELLE CHHIB**

Membres absents :

Armand MENZIKIAN, Morad AGGOUN, Saïd YAHIAOUI, Batoul HACHANI, Mourad BEN DRISS, Christine BERTIN, Marie-Emmanuelle SYRE, Bernard GENIN

Rapport de Monsieur DUSSURGEY

Mesdames, Messieurs,

La ville de Vaulx-en-Velin s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de rationalisation des régies de la Ville.

Pour rappel, une régie de recettes permet à un régisseur, préalablement nommé, d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public assignataire, pour le compte de la collectivité. Ainsi, elle permet d'encaisser des recettes dès que le service a été rendu et donc d'abonder rapidement la trésorerie de la collectivité. De même, une régie d'avance permet de charger un régisseur d'opérations de dépenses d'une collectivité territoriale au nom et pour le compte de son comptable public assignataire. Le régisseur d'avances ne peut effectuer que les dépenses prévues par l'acte constitutif de la régie et conformes à la réglementation en vigueur.

La démarche de rationalisation du nombre des régies et d'amélioration du contrôle interne a été impulsée depuis plus d'un an. Ainsi, le nombre de régies est en diminution, avec un objectif de 19 régies de recettes permanentes et 11 régies d'avance (contre 35 régies de recettes et 23 régies d'avance précédemment). Cette rationalisation va de pair avec une professionnalisation accrue des régisseurs, via des formations proposées par le CNFPT et l'animation du réseau interne de régisseurs. L'accompagnement et le contrôle de la direction des finances sont également renforcés. Cette démarche permet de sécuriser les encaissements et décaissements et d'accompagner les régisseurs dans leurs missions.

Dans ce cadre, il est proposé une clarification des indemnités allouées aux régisseurs. L'indemnité de responsabilité est considérée comme une compensation de la fonction assumée par le régisseur ou le mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé.

L'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixe les taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics. Par conséquent, au regard des termes de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les taux énoncés par arrêté ministériel sont des valeurs plafonds que le Conseil Municipal doit observer lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes et de dépenses ainsi que son montant.

Les montants définis par l'arrêté du 28 mai 1993 sont fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement dans le cadre d'une régie de recettes, du montant maximum de l'avance consentie dans le cadre d'une régie d'avance, et dans le cadre d'une régie mixte, du montant obtenu par l'addition du montant de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement. Eu égard aux responsabilités respectives, les taux d'indemnité sont fixés à hauteur de 100 % des montants prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 pour les régisseurs d'avances et de recettes titulaires dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées par la réglementation en vigueur.

Le barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 est le suivant :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

L'application du barème ci-dessus permet d'assurer la juste valorisation de ces fonctions. Pour rappel, le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des fonds maniés. Il doit, à ce titre, souscrire à un cautionnement à hauteur du montant de sa régie.

En conséquence, je vous propose :

- de fixer les taux d'indemnité de responsabilité des régisseurs à 100 % des montants prévus par l'arrêté du 28 mai 1993.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 09-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que les indemnités allouées aux régisseurs doivent être votées au conseil municipal ;

Entendu le rapport présenté le 18 décembre 2019 par Monsieur Pierre Dussurgey, 1^{er} adjoint délégué aux finances et au sport ;

Après avoir délibéré, décide :

➤ de fixer les taux d'indemnité de responsabilité des régisseurs à 100 % des montants prévus par l'arrêté du 28 mai 1993.

Nombre de suffrage exprimés : 35
Votes Pour : 35
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le mercredi 18 décembre 2019 et signé au registre les membres présents.



Pour extrait conforme,

Madame la Maire,


Hélène GEOFFROY